

# **STATUTS**

## **Préambule**

Vu la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, LAJE, les fondateurs déclarent vouloir créer une association répondant aux statuts suivants :

## **I. Dénomination - siège - durée**

### **Art. 1**

L'Association du Réseau d'Accueil de Jour Broye-Vully (appelée "Association" ci-après) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a la personnalité morale de droit privé.

### **Art. 2**

Le siège de l'Association est à Payerne.

### **Art. 3**

La durée de l'Association est indéterminée, mais d'au minimum 3 ans.

## **II. Buts de l'Association**

### **Art. 4**

L'Association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

### **III. Membres**

#### **Art. 5**

L'Association compte deux catégories de membres.

Les membres avec voix délibérative : (appelés membres ci-après)

- les communes
- les entreprises

Les membres affiliés avec voix consultative :

- les structures d'accueil de jour conformes à la LAJE.

### **IV. Admission - retrait**

#### **Art. 6**

Toute commune qui adhère au réseau devient membre de l'Association.

Toute entreprise peut adresser une demande d'adhésion au Comité directeur, qui préavise.

Toute structure d'accueil conforme à la LAJE peut adresser une demande d'affiliation au Comité directeur, qui préavise.

#### **Art. 7**

Tout membre peut se retirer du réseau sur préavis d'au moins 12 mois, pour la fin d'une année civile.

### **V. Prestations d'accueil**

#### **Art. 8**

L'Association œuvre au maintien et au développement de places d'accueil de jour.

L'Association peut offrir, par voie de convention, ses prestations à des entreprises ou des collectivités publiques.

### **VI. Organes**

#### **Art. 9**

Les organes sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- la Commission de gestion

## **VII. Assemblée générale**

### **Art. 10**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Présidée par le président du Comité directeur, elle est composée d'un représentant de chaque membre.

La durée du mandat est d'une législature. Pour les communes, la Municipalité désigne son délégué au sein de l'exécutif communal.

### **Art. 11**

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité directeur, au minimum 30 jours à l'avance.

Les propositions de modification de l'ordre du jour doivent être communiquées au minimum 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale siège au moins une fois par année ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

### **Art.12**

L'Assemblée générale est compétente notamment pour :

- a) Elire le Comité directeur et choisir le président au sein de celui-ci ;
- b) Contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels ;
- c) Nommer la commission de gestion ;
- d) Désigner l'organe de révision externe ;
- e) Admettre de nouveaux membres ;
- f) Adopter les tarifs, règlements internes et conventions particulières ;
- g) Modifier les présents statuts, sous réserve de l'article 15 ;
- h) Prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts.

### **Art. 13**

Seuls les membres avec voix délibérative disposent du droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.

### **Art. 14**

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment la moitié du nombre total des ses membres.

### **Art. 15**

Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **Art. 16**

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **VIII. Comité directeur**

### **Art. 17**

Le Comité directeur se compose d'au minimum 5 membres.

La durée de son mandat est d'une législature. Il est renouvelable.

### **Art. 18**

Le Comité directeur prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association. Il assume notamment les attributions suivantes :

- a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association ;
- b) Veiller au respect des conditions de reconnaissance du Réseau ;
- c) Octroyer les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) aux structures d'accueil collectif et familial ;
- d) Assurer la coordination entre les structures d'accueil ;
- e) Préavisier sur les admissions de nouveaux membres ;
- f) Mettre en œuvre le plan de développement adopté par l'Assemblée générale ;
- g) Gérer le budget et les ressources de l'Association ;
- h) Représenter l'Association vis-à-vis des tiers.

### **Art. 19**

Le Comité s'organise lui-même. Il peut faire appel à un secrétaire et/ou à un trésorier extérieur à l'Association.

### **Art. 20**

Le Comité directeur ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

### **Art. 21**

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **Art. 22**

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un membre du Comité directeur.

## **IX. Organe de révision**

### **Art. 23**

La Commission de gestion, composée de 3 membres et de 2 suppléants, est élue par l'Assemblée générale pour une législature.

L'Association fait appel à une fiduciaire pour la vérification des comptes annuels.

## **X. Ressources**

### **Art.24**

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, (FAJE) conformément aux dispositions légales ;
- b) Les contributions des communes et des entreprises ;
- c) Les subventions fédérales ;
- d) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs, etc.

Elle ne peut recourir à l'emprunt.

### **Art. 25**

Les ressources de l'Association doivent permettre à cette dernière de couvrir :

- a) La part des membres au financement des places d'accueil collectif et familial du réseau ;
- b) Les frais de fonctionnement de l'Association.

### **Art. 26**

L'excédent de charges est réparti entre les membres du réseau.

Des acomptes peuvent être demandés aux membres.

## **XI. Dispositions finales**

### **Art. 27**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.